

	<p><b>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</b></p> <p>Extrait du registre des décisions du conseil communautaire</p> <p><b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b></p>	<p><b>CA-PDT-2025- 208</b></p>
---	---	------------------------------------

**Signature d'un accord partenarial de mise en œuvre 2025 du projet REAAP permettant le versement par la MSA Ile-de-France d'une aide de 1500 € dans le cadre de l'organisation de « café des parents »**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui donne au Conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toute décision concernant la sollicitation de subventions et participations auprès de tout organisme financeur, aux taux les plus élevés afin de financer tout projet, tant en fonctionnement qu'en investissement.

**CONSIDÉRANT** que la CAESE souhaite soutenir la parentalité sur son territoire en offrant aux familles un espace convivial de rencontre et de dialogue ;

**CONSIDÉRANT** que les « cafés des parents » ont pour objectif de créer du lien social entre les familles et de leur permettre d'échanger librement autour de leurs expériences et difficultés ;

**CONSIDÉRANT** qu'elles permettent de renforcer les compétences parentales grâce à l'intervention de professionnels spécialisés favorisant l'enrichissement des échanges et la diffusion de bonnes pratiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette action s'inscrit dans la politique handicap de la CAESE visant à promouvoir l'inclusion et l'égalité des chances pour les enfants et les familles concernées ;

**CONSIDÉRANT** que la MSA Île-de-France apporte son soutien financier à hauteur de 1 500 € afin de contribuer à l'organisation de ces rencontres ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De signer l'accord partenarial de mise en œuvre 2025 du projet REAAP permettant le versement par la MSA Ile de France d'une aide de 1500 € dans le cadre de l'organisation de «café des parents », ayant pour objectif de créer un lieu convivial où les parents peuvent échanger librement et se sentir compris par d'autres vivant la même situation.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités,
- Monsieur Laurent PILETTE, Directeur général de la Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France,
- Direction des moyens généraux de la CAESE.

Étampes, le 25 SEP. 2025



Le Président,



Johann MITTELHAUSSER

N° Tiers : 91A72296 3

# ACCORD DE MISE EN ŒUVRE 2025

## RÉSEAU D'ÉCOUTE D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS (REAAP) - 91

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- La Communauté de Communes de l'Etampois Sud-Essonne

dont le siège social est situé :

76, rue Saint-Jacques  
91150 ETAMPES

représenté(e) par : Monsieur Johann MITTELHAUSSER

fonction : Président

Ci-après désignée « le partenaire » **D'UNE PART, ET**

- La Mutualité Sociale Agricole Ile-de-France, dont le siège social est situé 131, avenue Paul Vaillant Couturier - 94250 GENTILLY, représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent PILETTE ou son représentant agissant en son nom par délégation.

Ci-après désignée « la MSA IDF », **D'AUTRE PART.**

### PRÉAMBULE

La finalité du REAAP est d'aider et conforter les parents dans leurs rôles éducatifs vis-à-vis de leurs enfants :

- en développant des relations et des échanges, notamment par la mise en réseau des parents et des acteurs locaux ;
- en favorisant les relations co-éducatives autour de l'enfant ;
- en permettant la mise en place d'actions collectives.

Les REAAP ont ainsi pour objectif d'aider les parents à assurer leur rôle parental en prenant appui sur leurs savoirs-faire et leurs ressources. Les actions initiées par les REAAP s'adressent à l'ensemble des parents, sur la base du volontariat. Elles prennent en compte la diversité des structures familiales et des formes d'exercice de la fonction parentale. Elles se fondent sur la reconnaissance des parents en tant que premiers éducateurs de leur enfant, dans une logique préventive et d'appui.



#### ARTICLE 1 - ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à démarrer l'action financée sur l'année 2025 , et à produire, avant le 31 juillet 2026 un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'action conduite.

Il s'engage également à mentionner l'aide apportée par la MSA IDF dans toute action de communication concernant le projet en apposant notamment le logo de la MSA IDF sur les supports qui pourraient être réalisés dans ce cadre.

#### ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA MSA IDF

Dans le cadre de son rôle au sein du comité des financeurs du REAAP du 11 avril 2025

la MSA IDF contribue à la réalisation d'une action par le versement d'une aide au projet de 1 500 €

( mille cinq cents euros )

pour l'action intitulée :

Café des parents "Mon enfant est en situation de handicap" - service enfance

Le remboursement de cette somme deviendra immédiatement exigible en cas de non respect par le bénéficiaire des engagements prévus à l'article 1 du présent contrat. Un remboursement total ou partiel pourrait être demandé au regard du compte rendu financier de l'année N réceptionné en année N+1, si la totalité de la subvention ne peut être justifiée.

#### ARTICLE 3 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS

Tout cas de fraude, de fausse déclaration de la part du partenaire aura pour sanction la demande immédiate du remboursement de la totalité des fonds versés.

La MSA IDF se réserve le droit de résilier le contrat en cas de non-respect des engagements fixés à l'article 1.

#### ARTICLE 4 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent accord seront portés devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Gentilly le 12/08/25

● Pour la Mutualité Sociale Agricole  
d'Ile-de-France

Le Directeur général  
Monsieur Laurent PILETTE

● Pour la Communauté de Communes de l'Etampois  
Sud-Essonne

le/la Président  
Monsieur Johann MITTELHAUSSER

